



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-033

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

36-2021-04-01-00002 - Arrêté portant affectation des agents au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de l'Indre (3 pages) Page 5

36-2021-04-01-00001 - arrêté portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2021-03-29-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de l'Indre à compter du 1er avril 2021. (4 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

36-2021-03-22-00009 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (3 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-03-31-00003 - Arrêté du 31 mars 2021 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société SCE Aménagement et environnement (5 pages) Page 21

36-2021-03-16-00003 - Arrêté n° 41-2021-03-16-00008 du 16 mars 2021 relatif à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval. (6 pages) Page 27

36-2021-03-26-00003 - ARRETE PREFECTORAL du 26 mars 2021 fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 01/2021 prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune d'ARTHON présentée par l'OPAC 36 (6 pages) Page 34

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2021-03-15-00002 - Arrêté DSDEN relatif aux mesures de répartition d'emplois dans l'enseignement du 1er degré public dans l'Indre - Rentrée 2021 (4 pages) Page 41

36-2021-03-31-00001 - arrêté portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des Universités (3 pages) Page 46

Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects du Centre-Val de Loire /

36-2021-03-01-00006 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La Pérouille (1 page) Page 50

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi / Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

36-2021-03-29-00003 - 2021 03 29 arrêté de déclaration SAP n°891737769 - Madame Anthéa Villin - ADMR Pays de Valençay - VALENÇAY (2 pages) Page 52

36-2021-03-29-00002 - 2021 03 29 récépissé de déclaration SAP891737769 - ADMR Pays de Valençay - Madame Villin (2 pages) Page 55

Préfecture de l'Indre /

36-2021-03-24-00007 - Décision portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 58

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

36-2021-03-17-00004 - Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Déols (2 pages) Page 61

36-2021-02-19-00005 - Arrêté du 19 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chassignoles (2 pages) Page 64

36-2021-03-01-00005 - Arrêté du 1er mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saulnay (2 pages) Page 67

36-2021-03-30-00002 - Arrêté du 30 mars 2021 portant modification des statuts (16 pages) Page 70

36-2021-03-05-00010 - Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lourdoueix-saint-Michel (2 pages) Page 87

36-2021-03-05-00009 - Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Mers-sur-Indre (2 pages) Page 90

36-2021-03-05-00008 - Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Lactencin (2 pages) Page 93

36-2021-03-05-00011 - Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune du Pont-Chrétien-Chabenet (2 pages) Page 96

36-2021-03-31-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Levroux (10 pages)	Page 99
36-2021-03-25-00006 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière- Plateforme du Vaucluse (3 pages)	Page 110
Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet	
36-2021-03-26-00002 - 20210326- Arrête composition conseil citoyen Issoudun (3 pages)	Page 114
36-2021-03-25-00002 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection [??] LIDL 154, avenue Charles de Gaulle 36000 CHATEAUROUX (4 pages)	Page 118
36-2021-03-25-00003 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection [??] LIDL 186, avenue Charles de Gaulle 36130 DEOLS (4 pages)	Page 123
36-2021-03-25-00005 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection [??] « LE CENDRILLE » -1, PLACE DE LA MAIRIE - ROSNAY (4 pages)	Page 128
36-2021-03-25-00007 - Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection [??] BNP PARIBAS 13, PLACE DE LA PROMENADE 36140 AIGURANDE (4 pages)	Page 133
36-2021-03-25-00004 - renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection. [??] PERIMETRE VIDEOPROTEGE [??] CENTRE DE TRANSMISSION DE LA MARINE ROUTE DE MIGNE [??] ROUTE DE MEZIERES-EN-BRENNE 36300 ROSNAY (4 pages)	Page 138
Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement	
36-2021-04-01-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest (4 pages)	Page 143
Préfecture de l'Indre / Secrétaire Générale	
36-2021-03-30-00001 - Arrêté du 30 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association "La Prévention Routière Formation" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (4 pages)	Page 148
36-2021-03-05-00007 - Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Niherne [??] (2 pages)	Page 153
Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc	
36-2021-03-18-00004 - arrête garde chasse particulier (2 pages)	Page 156

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2021-04-01-00002

Arrêté portant affectation des agents au sein de
la Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
population de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : au 1^{er} avril 2021, les agents suivants sont affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre :

- AIMÉ Dany
- ANGELES Sandrine
- ARMILLON Anne
- BAILLY Marie-Claude
- BAR Carine
- BARRETTEAU Pascal
- BERANGER Catherine
- BERTOLOTTI Isabelle
- BIDEAUX Nicolas
- BIRBA Pascal
- BOBBIO Myriam
- BRODY Sylvie
- BRU Béatrice
- CHOUBRAC Karen
- COR Sandrine
- CORDEAU Pascal
- DARLET Franck
- DEBURE Elizabeth
- DELY Michelle
- DESIRE Corine
- DESMARETZ Nadège
- DRECK François
- DUPUY-CHRISTOPHE Viviane
- DURAND Valérie
- DURET Christelle
- FLATRE Isabelle
- FLEURY Hervé
- FOURY Philippe
- GALLARDO Martine
- GAURON Pascal
- GUENANT Christine
- HARTNAGEL Marie-Christine
- IMBERDIS-BIRBA Céline
- IONUT Marius-Vasile
- JACOB Nathalie
- JOUET Cléo
- LACAN Guy-François
- LAFAY David
- LAY Karine
- LEBRALY Pascale
- LERBS Philippine
- LHERM Virginie
- LIOTTIN Thibault
- LUCILLA Yannick
- MALLET Caroline
- MARTEL Nadine
- MARY Chantal
- MASSON Laure
- MATHIEU Aurélie

- MERVEILLE Marie
- MEUNIER Laurent
- MICHAUD Anne-Marie
- MONSACRE Nadine
- MOREAU Florence
- NACEUR Sophie
- PAILLET Stéphanie
- PARENT Christelle
- PECOT Justine
- PERRIN Laurent
- PEYRETOU Marie
- PLANTUREUX Eloise
- PORCHEREL Laure-Clémence
- RATIER Béatrice
- RAYMONDEAU Christiane
- REY Caroline
- RIBEREAU Jean
- RUDEAUX Pascale
- STIEGLER Frédéric
- TAURISSON Eve
- THEVENOUX Véronique
- TRAVERS Alain
- VAUZELLE Thomas
- VUYLSTEKER Jean-Michel

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.



Stéphane BREDIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2021-04-01-00001

arrêté portant organisation de la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Indre ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 mars 2020 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 18 février 2020 ;

Vu l'accord de la préfète de la région Centre-Val de Loire en date du 18 mars 2021 après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exerce, sous l'autorité du préfet de l'Indre, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations est composée des services suivants :

- Le pôle Inclusion sociale, emploi et entreprises, lui-même composé de deux services :
 - Service Inclusion sociale et Inclusion professionnelle
 - Service Territoires et Entreprises

- Le pôle Travail et Protection des Populations, lui-même composé de cinq services :
 - Concurrence, consommation et répression des fraudes - CCRF
 - Système d'inspection du travail - SIT
 - Sécurité sanitaire de l'alimentation - SSA
 - Santé, Protection animale et Environnement - SPAE
 - Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

Article 3 : Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sont implantés à Châteauroux, Cité administrative, Boulevard George Sand.

Outre les sites de Châteauroux, siège de la direction et des services, la DDETSPP de l'Indre comprend des implantations territoriales dans les communes de Lacs, Mérigny et Valençay (abattoirs).

Article 4 : L'arrêté n° 36-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé le 1^{er} avril 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.



Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2021-03-29-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des
finances publiques de l'Indre à compter du 1er
avril 2021.

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale
des Finances publiques de L'Indre
10 rue Albert 1^{er} – B.P. 595
36019 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone : 02 54 60 34 34

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

La directrice départementale des finances publiques de L'Indre

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination et affectation de Mme Maryvonne DESBOIS, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-08-018 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} avril 2021, les horaires des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont modifiés comme suit :

1 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGENTON-SUR-CREUSE 10, route de Châteauroux – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

Lundi	Matin	fermé
	Après-midi	fermé
Mardi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi	13h30/16h00
Mercredi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Jeudi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Vendredi	Matin	fermé
	Après-midi	fermé

2 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU BLANC 14, rue Jules Ferry - 36300 LE BLANC.

Lundi	Matin	fermé
	Après-midi	fermé
Mardi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi	13h30/16h00
Mercredi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Jeudi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Vendredi	Matin	fermé
	Après-midi	fermé

**3 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATEAUROUX,
4 bis rue du 14^{ème} RTA – 36019 CHATEAUROUX et à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES, 10, rue Albert 1^{er} - 36019 CHATEAUROUX**

Lundi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Mardi	Matin	9h00 12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Mercredi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi	fermé
Jeudi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Vendredi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi	fermé

**4 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ISSOUDUN
Avenue de la Caserne - 36015 ISSOUDUN cedex**

Lundi	Matin	fermé
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Mardi	Matin	8h45/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Mercredi	Matin	8h30/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Jeudi	Matin	8h45/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Vendredi	Matin	fermé
	Après-midi	fermé

**5 - Services implantés dans le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHATRE
Place du Général de Gaulle - 36400 LA CHATRE**

Lundi	Matin	fermé
	Après-midi	fermé
Mardi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi	13h30/16h00
Mercredi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Jeudi	Matin	9h00/12h00
	Après-midi sur rendez-vous uniquement	13h30/16h00
Vendredi	Matin	fermé
	Après-midi	fermé

6- Services implantés dans les CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES DE CHATILLON SUR INDRE et du PAYS DE VALENCAY :

Les horaires de ces services sont inchangés et restent conformes à ceux indiqués dans l'arrêté N° 36-2017-08-28-005 publié au recueil des actes administratifs le 1^{er} septembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châteauroux, le 29 mars 2021

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Maryvonne DESBOIS

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-22-00009

Arrêté portant renouvellement de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

ARRETE N°

en date du 22 mars 2021

portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat,

**LE PREFET de l'Indre,
Délégué de l'Anah dans le département,**

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 modifié par décret n°2017-831 du 5 mai 2017 – art 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-04-13-006 du 13 avril 2018 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU les désignations faites par l'ADIL le 21 /01/2021, par l'UNPI 36 le 28/01/2021, par le CCAS de Châteauroux le 22/01/2021, par la DDCSPP le 09/02/2021, par Action Logement Services le 20/01/2021, par la CNL le 08/03/2021 ;

Sur les propositions du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A / Membre de droit

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

B / Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 – en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire

Monsieur François THOMAS
UNPI 36

Membre suppléant

Monsieur François HUMMEL
UNPI 36

2 – en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire

Monsieur Christian CHENIER
CNL

Membre suppléant

Madame Carole NONET
CNL

3 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire

Madame Christine FLEURET
ADIL

Membre suppléant

Madame Carine RODET
ADIL

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire

Madame Emmanuelle BUDAN
CCAS CHATEAUROUX

Membre suppléant

Monsieur Luis LERMOYER
CCAS CHATEAUROUX

Madame THEVENOUX
DDSCPP Inclusion sociale

Madame Anne-Marie MICHAUD
DDSCPP Inclusion sociale

5 – en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement désignés par Action Logement:

Membre titulaire

Monsieur Laurent CHARVOZ
Action Logement Centre-Val de Loire

Membre suppléant

Madame Nathalie TORTAY
Action Logement Cher et Indre

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°36-2018-04-13-006 en date du 13 avril 2018 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Préfet,
Délégué de l'Anah dans le département,


Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-31-00003

Arrêté du 31 mars 2021 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société SCE Aménagement et environnement



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N°

du 31 MARS 2021

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société
SCE Aménagement et environnement

Le Préfet de l'Indre,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 11 février 2021 de Monsieur TIOZZO Julien, Chef de projet hydrobiologiste de la Société Aménagement & Environnement (SCE) – 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cedex 2 et reçue en date du 15 février 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur de la Fédération Départementale des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre en date du 17 février 2021 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 3 mars 2021 ;

VU l'absence de réponse du président de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau ;

CONSIDERANT qu'un programme de surveillance sera établi pour suivre l'état écologique, le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser une pêche électrique et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnées ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Les agents de la Société Aménagement & Environnement (SCE) mentionnés à l'article 3, dont le siège est situé 4, rue Viviani – CS 26220 – 44262 NANTES Cedex 2 sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toutes espèces de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : Le Nahon à VALENCAY, La Benaize à SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, La Claise à MARTIZAY, et Le Puyrajoux à BELÂBRE. Comme cités dans le tableau indiquant les 4 stations dont le détail est présenté en annexe.

Cette action s'inscrit dans le cadre du contrôle de surveillance de l'état général des eaux à l'échelle européenne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'ensemble des salariés de SCE Aménagement et environnement, sont les personnes responsables des opérations de capture :

BRENELIERE Jean-Baptiste	DIEBOLT Cédric	HAMON Romain
PESET Sébastien	RAMONT Nicolas	RETHORE Anaïs
Responsables chantier : Messieurs TIOZZO Julien, BEDOSSAS Lucas et MOREIRA DA SILVA Arnaud		

Article 4 : Déclaration préalable

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité : sd36@ofb.gouv.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fede.peche.indre@wanadoo.fr, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité de réaliser l'opération, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque *DREAM Electronic* ou similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, une désinfection complète des équipements sera réalisée avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement) devront être détruites sur place (ex. : écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...).

Les inventaires seront réalisés dans le respect des gestes barrières, des protocoles spécifiques ont été mis en place au sein des équipes. Ils recadrent, l'utilisation des véhicules, le déroulement de la pêche, de la biométrie, et de la phase de laboratoire et de bureau. Une analyse des risques propre à chaque projet est réalisée et communiquée à l'équipe en début de projet.

Article 8 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9. Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé à la Directrice départementale des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Indre, au Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (aapplb@gmail.com).

Article 10 : Durée de Validité

Cette autorisation est valable entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2021.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.
Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créerait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 14 : Voie et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'Arrondissement du BLANC, la directrice départementale des territoires de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'unité Nature



Titouan FLAUX

ANNEXE de l'Arrêté n°

- lieux des opérations

Nombre de stations étudiées et localisations :

CdStation	Localisation Globale	Département	Xeval LRS	Yveval LRS	Localisation précise Site
04096340	TRAU DE PUYRAJOUX À BELABRE	36	558385,2	6608663	
04096500	BENAIZE À SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	36	552568,5	6608454	AMONT PONT D59b
04096730	CLASSE À MARTIZAY	36	554881	6625380	PRELEVEMENT 15M EN AMONT DU PONT
04485000	NAHON A VALENCAY	36	590080,9	6672488	

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-16-00003

Arrêté n° 41-2021-03-16-00008 du 16 mars 2021
relatif à la modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin versant du Cher aval.



ARRÊTÉ N° *41-2021-03-16-00008*

relatif à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Cher aval,

VU les propositions des associations des maires du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et des collectivités membres de la commission locale de l'eau,

CONSIDÉRANT que plusieurs membres de la commission locale de l'eau ont quitté les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Cher aval,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Serge PERROCHON
Maire de Nohant-en-Graçay

Communes de l'Indre :

M. Alain MOREAU
Maire-adjoint de Fontguenand

M. Philippe MÉTIVIER
Maire de Vatan

M. Philippe JOURDAIN
Maire de Val Fouzon

M. Hugues FOUCAULT
Maire de Bretagne

M. Jean-Marc SEVAULT
Maire de Villegongis

Communes d'Indre-et-Loire :

M. Pierre POUPEAU
Maire de Chenonceaux

Mme Corinne BISSON
Adjointe au Maire de Savonnières

M. Patrick DE FRIBERG
Adjoint au Maire de Francueil

Mme Claire OLLIVIER
Adjointe au Maire de Civray-de-Touraine

M. Claude ABLITZER
Adjoint au Maire d'Azay-sur-Cher

Communes de Loir-et-Cher :

M. Pierre BARBE
Maire de Saint-Loup-sur-Cher

M. Jean-François MARINIER
Maire de Monthou-sur-Cher

M. Bernard GIRAULT
Maire de Faverolles-sur-Cher

M. Christian SAUX
Maire de Châteaueux

Mme Nelly ANTOINE
Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Cher

b) représentants des régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère régionale déléguée du Centre-Val de Loire

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

M. Jean-Claude MORIN
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller départemental du canton de Saint-Germain-du-Puy

Conseil Départemental de l'Indre :

Mme Mireille DUVOUX
Conseillère départementale du canton de Valençay

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire :

M. Vincent LOUAULT
Conseiller départemental du canton de Bléré

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

M. Jean-Marie JANSSENS
Sénateur de Loir-et-Cher
Conseiller départemental du canton de Montrichard Val de Cher

d) représentant de l'Établissement public Loire :

M. Louis DE REDON
Conseiller départemental du Loir-et-Cher

e) autres représentants :

Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry (Indre) :

M. Fabrice VAURY
Maire de Chabris

Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine (Indre-et-Loire) :

M. LionelCHANTELOUP
Conseiller municipal de Bléré

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

M. Bruno MARECHAL
Maire de Villefranche-sur-Cher

Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher (Indre-et-Loire) :

M. Marc MIOT
Adjoint au Maire d'Azay-sur-Cher

Syndicat du Bassin du Nahon (Indre) :

M. Joël RÉTY
Président du Syndicat

Syndicat Mixte du Canal de Berry 41 (Loir-et-Cher) :

M. Thibaut GASC
Président du Syndicat

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Collectif de l'Agglomération de Montrichard (Loir-et-Cher) :

M. Michel DUMONT-DAYOT
Maire délégué de la commune de Bourré

Syndicat de la Vallée du Fouzon (Indre) :

M. Bernard MARCHAND
Délégué du Syndicat

Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois Amont (Indre) :

M. Romaric BOUVARD
Membre du Syndicat

Tours Métropole Val de Loire (Indre-et-Loire) :

M. Régis SALIC
Maire de Saint-Etienne-de-Chigny

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Indre :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant

b) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire ou son représentant

d) représentants des associations syndicales de propriétaires ou représentants de la propriété foncière ou forestière :

Représentant des propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de France ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Association régionale des Fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique Centre-Val de Loire ou son représentant

f) représentant des associations de protection de l'environnement :

France Nature Environnement Centre-Val de Loire :

Le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant

Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire :

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ou son représentant

g) représentant des associations de consommateurs :

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir :

Le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Centre-Val de Loire ou son représentant

h) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

i) autres représentants :

Agence Départementale du Tourisme de Touraine :

Le Président de l'Agence Départementale du Tourisme de Touraine ou son représentant

Industries de carrières et matériaux de construction :

Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Centre ou son représentant

Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité Régional de Canoë-Kayak Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des irrigants :

Le Président de la Commission départementale des irrigants de Loir-et-Cher ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher ou son représentant

3°) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (13 membres)

- la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet du Cher ou son représentant
- le Préfet de l'Indre ou son représentant
- la Préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires du Cher ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.indre.pref.gouv.fr, www.indre-et-loire.pref.gouv.fr et www.loir-et-cher.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : www.gesteau.eaufrance.fr et le site du S.A.G.E. : www.sage-cher-aval.fr.

Article 3 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Blois, le 16 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-03-26-00003

ARRETE PREFECTORAL du 26 mars 2021
fixant des prescriptions à l'accusé de réception
n° 01/2021 prises au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement, concernant les rejets
d'eaux pluviales issues
du projet d'aménagement d'un lotissement
sur la commune d'ARTHON
présentée par l'OPAC 36



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Planification Risques
Eau Nature**

ARRETE PREFECTORAL

n° du **26 MARS 2021**

**fixant des prescriptions à l'accusé de réception n° 01/2021 prises au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues
du projet d'aménagement d'un lotissement
sur la commune d'ARTHON
présentée par l'OPAC 36**

Le Préfet de l'Indre,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-12-00003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, en qualité de Directrice départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-18-00001 du 17 mars 2021, signé par madame Florence COTTIN Directrice départementale des Territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'accusé de réception n° 01/2021, concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction d'un lotissement, délivré à l'OPAC 36 correspondant au dossier déposé ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement transmis le 13 octobre 2020 par l'OPAC 36 représentée par Monsieur Pascal LONGEIN en qualité de directeur général, enregistrée sous le n° 36-2020-00182 relatif à l'aménagement d'un lotissement sur la commune d'ARTHON ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus conformément aux prescriptions du SDAGE ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0407 (la Bouzanne) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 dans le SDAGE en vigueur (période 2016-2021) et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 6 janvier 2021 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers déposés sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte et aux rejets d'eaux pluviales déclarés.

Article 2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, conformément au dossier déposé concernent les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha,	Autorisation	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 2° Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha	Régime libre	

Pour l'ensemble du réseau de collecte, le rejet d'eaux pluviales dans la masse d'eau superficielle « La Bouzanne » de référence FRGR0407, s'effectuent dans l'étang de l'Adenet par un fossé enherbé avec les caractéristiques suivantes :

Surface BV intercepté	Coef. ruissellement	Débit Décennal estimé	Coordonnées (Lambert 93) à l'exutoire au cours d'eau	
2,7 ha	38 %	0,099 m3/s	X = 601 372	Y = 6 622 384

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre de l'ouvrage en phase « travaux »

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer sa stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales

Le projet prévoit la collecte des eaux de ruissellement pour des pluies de fréquence de retour 20 ans par un fossé enherbé avant rejet dans l'étang de l'Adenet puis la Bouzanne.

Afin d'être conforme au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le débit de fuite du bassin a été fixé à 3 l/s/ha, soit 8 l/s pour le projet. Le dimensionnement du bassin est calculé pour une pluie de période de retour de 20 ans. Le volume de stockage du projet sera de 500 m³. Sa surface au sol est de 990 m². Le coefficient de ruissellement du bassin versant sera égal à 38% maximum après aménagement.

Le rejet vers le milieu extérieur des eaux pluviales traitées se fera dans la Bouzanne par l'intermédiaire d'un fossé enherbé puis d'un ouvrage de rétention régulation via l'étang de l'Adenet. Les coordonnées des points de rejet, exprimées en Lambert 93, sont les suivantes :

X = 601 372 m ; Y = 6 622 384 m.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 100 ans, les espaces verts devront respecter les dimensions ci dessus et assurer une qualité de rejet conforme aux seuils indiqués ci-après :

- Concentrations émises par le rejet :
 - . MES : ≤ 50 mg/l ;
 - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
 - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées après un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages. Des analyses de comparaison des données physico-chimiques et/ou biologiques avant et après travaux seront réalisées de préférence après une pluie entraînant le lessivage des surfaces du projet.

Modalités de suivi des analyses :

- Les paramètres qualitatifs à suivre sont : MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures et Plomb ; le paramètre quantitatif à suivre est : le débit.
- Une analyse par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la Commune d'ARTHON, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.

L'ensemble de l'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu ou fauché avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention et arrosé en périodes sèches. Les noues seront curées dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

En cas de pollution accidentelle, la mise en place d'une hauteur d'eau morte dans les noues ainsi que leur capacité de stockage permettront d'isoler et stocker la pollution avant pompage. Le fond des ouvrages de stockage contaminés devra être curé et remplacé par de la terre végétale saine et les canalisations et regards contaminés devront être nettoyés. Une fois pompée, la pollution sera acheminée vers un centre de traitement autorisé.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords et des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ceux-ci.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de ce présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et ne dispensent pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'ARTHON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Maire d'ARTHON, la Directrice départementale des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2021-03-15-00002

Arrêté DSDEN relatif aux mesures de répartition
d'emplois dans l'enseignement du 1er degré
public dans l'Indre - Rentrée 2021

n° A01 / 2021 / DE / MOYENS ÉCOLES

Châteauroux, le 15 mars 2021

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

VU le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 05 février 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 08 février 2021 ;

**Arrêté relatif aux mesures de répartition d'emplois
dans l'enseignement du 1^{er} degré public du département de l'Indre**

Article Premier

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **des fermetures de classes** dans les enseignements maternel, élémentaire et spécialisé :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Ardentes , école maternelle A. Fée	1	Classe maternelle
- Les Bordes , école primaire	1	Classe élémentaire
- Chaillac , école primaire L.-P. Fargue	1	Classe élémentaire
- Châteauroux , école élémentaire Le Colombier	1	Dispositif Ulis
- Châteauroux , école maternelle Le Grand Poirier	1	Classe maternelle
- Châteauroux , école maternelle d'application Montaigne	1	Classe maternelle
- Châteauroux , école élémentaire J. Moulin	1	Classe élémentaire
- Cluis , école primaire	1	Classe élémentaire
- Déols , école maternelle P. Eluard	1	Classe maternelle
- Niherne , école primaire G. Panis	1	Classe maternelle
- Le Poinçonnet , école primaire F. Rabelais	1	Classe maternelle
- Saint-Denis-de-Jouhet , école primaire	1	Classe élémentaire
- Saint-Gaultier , école élémentaire Pr Dubost	1	Classe élémentaire
- Montgivray , école primaire C. Soulas (RPI Briantes / Lacs / Montgivray)	1	Classe élémentaire
- Villentrois-Faverolles-en-Berry , école matern. J. Prévert (RPI Lye / Villentrois-Faverolles-en-Berry)	1	Classe maternelle
- Mers-sur-Indre , école primaire J. Moulin (RPI Mers-sur-Indre / Montipouret / Tranzault)	1	Classe élémentaire (classe dédoublée)
- Tournon-Saint-Martin , école primaire G. Sand (RPC Tournon-Saint-Martin)	1	Classe élémentaire

Article Deuxième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant des ouvertures de classes dans les enseignements maternel et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Châteauroux, école élémentaire Descartes	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, école élémentaire L. de Frontenac	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, école élémentaire Lamartine	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, école élémentaire d'appl. Les Marins	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, école maternelle Michelet	1	Classe maternelle
- Clion, école primaire M. Boulay	1	Classe élémentaire
- Issoudun, école élémentaire J. Jaurès	1	Classe élémentaire
- Issoudun, école maternelle Saint-Exupéry	1	Classe maternelle
- La Vernelle, école primaire J. de La Fontaine	1	Classe élémentaire

Article Troisième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, un poste d'enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN), rattaché administrativement à la circonscription IEN ASH à Châteauroux.

Article Quatrième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, un poste de conseiller pédagogique départemental informatique (CPD TICE), rattaché administrativement à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre à Châteauroux.

Article Cinquième

Sont retirés et réaffectés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, deux postes d'enseignants du premier degré de l'école maternelle G. Flaubert de La Châtre à l'école maternelle M.-L. Laguerre de La Châtre : un poste de direction d'école requalifié en poste d'adjoint en maternelle et un poste d'adjoint en maternelle.

L'école M.-L. Laguerre de La Châtre devient une école maternelle à 4 classes (direction d'école à 4 classes).

Article Sixième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, les postes d'enseignants du premier degré résultant de la réorganisation des écoles désignées ci-après :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Châtillon-sur-Indre , école primaire H. Cosnier	4 classes élémentaires 3 classes maternelles (dont un poste de direction d'école requalifié en poste d'adjoint en maternelle) 1 Ulis (direction d'école à 8 classes) 1 poste de remplacement ZIL (rattachement administratif)	Postes affectés, après réorganisation des écoles élémentaire H. Cosnier et maternelle J. Ferry de Châtillon-sur-Indre
- Levroux , école primaire J. Pêcherat	7 classes élémentaires 3 classes maternelles (dont un poste de direction d'école requalifié en poste d'adjoint en maternelle) 1 Ulis (direction d'école à 11 classes) 1 poste de remplacement brigadier 1 poste de remplacement ZIL 0,33 titulaire remplaçant de secteur (rattachements administratifs)	Postes affectés, après réorganisation des écoles élémentaire et maternelle J. Pêcherat de Levroux (sous réserve de la délibération du conseil municipal)

Article Septième

Sont requalifiés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, les postes de remplacement ZIL en postes de Brigadiers départementaux de remplacement désignés ci-après :

Commune – École (rattachement administratif)	Postes requalifiés	Observations
Circonscription de Châteauroux		
- Châteauroux , école élémentaire J. Racine	1	En 2020/2021, ZIL ASH
- Châteauroux , école élémentaire Descartes	1	
- Châteauroux , école élémentaire d'application J. Zay	1	
Circonscription de Le Blanc		
- Buzançais , école élémentaire R. Janvoie	1	En 2020/2021, ZIL ASH
- Le Blanc , école primaire Ville Haute	1	
- Mézières-en-Brenne , école élémentaire J. Thibault	1	
Circonscription de La Châtre		
- Argenton-sur-Creuse , école élémentaire G. Sand	1	Nouveau rattachement : école primaire G. Thomazeau de Ambrault
- La Châtre , école maternelle G. Flaubert	1	
Circonscription d'Issoudun		
- Valençay , école élémentaire B. Rabier	1	En 2020/2021, ZIL ASH
- Neuvy-Pailloux , école primaire H. Dunant	1	
- Reuilly , école élémentaire	1	

Article Huitième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant l'ouverture de postes de Brigadiers départementaux de remplacement :

Commune – École	Postes affectés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u>		
- Châteauroux, école maternelle J . Ferry	1	Rattachement administratif
<u>Circonscription de Le Blanc</u>		
- Azay-Le-Ferron, école élémentaire Les Marronniers	1	Rattachement administratif
- Villedieu-sur-Indre, école élémentaire M. Rollinat	1	Rattachement administratif
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
- Arthon, école primaire	1	Rattachement administratif

Article Neuvième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022, le transfert du rattachement administratif des postes d'enseignants du premier degré du RASED du Blanc à l'école maternelle G. Sand du Blanc : le RASED « Le Blanc – Ville Haute » devient RASED « Le Blanc – G. Sand ».

Article Dixième

La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Indre.



Jean-Paul OBELLIANNE

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2021-03-31-00001

arrêté portant délégation de signature à Mme
Katia BEGUIN, rectrice de l'académie
d'Orléans-Tours, chancelière des Universités



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Indre

31 MARS 2021

ARRÊTÉ du
portant délégation de signature à Madame Katia BEGUIN
Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'académie Orléans-Tours ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 paru au Journal Officiel n°0216 du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités ;

Vu le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Katia BÉGUIN, rectrice la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Il est également donné délégation de signature pour les actes, correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux politiques de luttres contre les discriminations dont notamment :

- a) le secrétariat et l'animation du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH),
- b) la gestion administrative des appels à projets de la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH).

Article 2 : Sont exclues de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, les actes suivants :

- 1) Documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes-rendus d'activité ;
- 2) Toute correspondance adressée aux ministres, aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service ;
- 3) Les actes faisant griefs notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;

- 4) Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- 5) Les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- 6) L'arrêté portant nomination du Délégué Départemental à la Vie Associative ;
- 7) Les mémoires adressés au tribunal administratif, les déclinatoires de compétence, ainsi que les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 8) Les communiqués de presse et les correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État ;
- 9) Les arrêtés d'homologation des enceintes sportives, d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- 10) Les mesures de police administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils collectifs de mineurs ou dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Article 3 : Madame Katia BEGUIN, rectrice la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Mme Katia BEGUIN peut donner subdélégation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, au chef du service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports et aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre, service de la coordination interministérielle et du courrier et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°36-2021-01-01-002 du 01 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN, Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités, est abrogé.

Article 6 : La Rectrice la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Direction Régionale des Douanes et des Droits
Indirects du Centre-Val de Loire

36-2021-03-01-00006

Décision de fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de
La Pérouille

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA PÉROUILLE.

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600366T, sis 8 Le Bourg à La Pérouille (36), à la date du 01/03/2021, en application de l'article 37-5° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 01/03/2021,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,


Sylvie DENIS

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi

36-2021-03-29-00003

2021 03 29 arrêté de déclaration SAP
n°891737769 - Madame Anthéa Villin - ADMR
Pays de Valençay - VALENCAY



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP891737769
N° SIREN 891737769**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 mars 2021, par Madame Anthéa VILLIN en qualité de Directrice Fédérale ;

Le préfet de l'Indre

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS DE VALENÇAY**, dont l'établissement principal est situé 28, rue de l'auditoire 36 600 VALENÇAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (36)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (36)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (36)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (36)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Directe Centre-Val de Loire – Unité départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 49, Boulevard George Sand - CS 60607 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. (standard) 02 54 53 80 60
www.centre-val-de-loire.directe.gouv.fr www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

ADMR PAYS DE VALENCAY
96, rue GRANDE
36 000 CHATEAUROUX

Directe Centre-Val de Loire – Unité départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 49, Boulevard George Sand - CS 60607 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. (standard) 02 54 53 80 60
www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi

36-2021-03-29-00002

2021 03 29 réception de déclaration
SAP891737769 - ADMR Pays de Valençay -
Madame Villin



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891737769

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 mars 2021 à l'organisme ADMR Pays de Valençay ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Indre en date du 9 mars 2021 ;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 11 mars 2021 par Madame Anthéa VILLIN en qualité de Directrice Fédérale, pour l'organisme ADMR Pays de Valençay dont l'établissement principal est situé 28, rue de l'auditoire 36600 VALENÇAY et enregistré sous le N° SAP891737769 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Directe Centre-Val de Loire – Unité départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 49, Boulevard George Sand - CS 60607 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. (standard) 02 54 53 80 60
www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (36)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (36)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (36)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (36)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (36)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la responsable de l'unité départementale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

Direccte Centre-Val de Loire – Unité départementale de l'Indre
 Cité administrative Bertrand – 49, Boulevard George Sand - CS 60607 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
 Tél. (standard) 02 54 53 80 60
 www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-24-00007

Décision portant subdélégation de signature de
Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des
affaires culturelles de la région Centre-Val de
Loire

DÉCISION EN DATE DU 24-03-2021
Portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO
Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2017 nommant Monsieur Grégoire CHALIER, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre à compter du 1^{er} septembre 2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de ma signature est donnée à Monsieur Grégoire CHALIER, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, à l'effet de signer, pour le préfet du département de l'Indre et dans le cadre des missions dévolues à son service, pour les matières et les actes énumérés aux points 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé, y compris ceux pris suite à un recours gracieux.

Une copie des autorisations mentionnées ci-dessus sera transmise à la Préfecture.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la subdélégation de signature conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 susvisé :

- les décisions de refus des autorisations mentionnées dans l'article 1^{er};
- les rapports et lettres adressés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement ;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires.

Le directeur régional des affaires
culturelles du Centre-Val de Loire

Fabrice MORIO



Préfecture de l'Indre

36-2021-03-17-00004

Arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Déols



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 17 mars 2021
modifiant l'arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Déols**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Déols ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commune de Déols du 3 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la nouvelle désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Déols ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Déols, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Monsieur Simon VASLIN-THILLET, Madame Céline HUGUES, Monsieur Fabien MAUGENEST ;

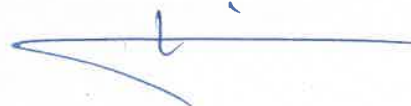
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

Madame Danielle FAURE, Monsieur Gabriel JACOBIESKI.

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-02-19-00005

Arrêté du 19 février 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chassignoles



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 19 février 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Chassignolles**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Chassignolles ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Chassignolles, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillère municipale :
Madame Nathalie BARLOU

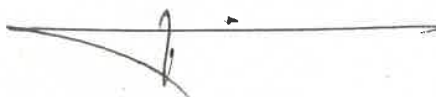
Délégué de l'administration :
Monsieur Georges DEMEURE
Le Bourg
36400 CHASSIGNOLLES

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Jacky LABORDE
15 Ribbes
36400 CHASSIGNOLLES

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Chassignolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-01-00005

Arrêté du 1er mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saulnay



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 1^{er} mars 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saulnay**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Saulnay ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saulnay, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseiller municipal :
Monsieur Jérôme BOISLAIGUE

Déléguée de l'administration :
Madame Evelyne NICAULT
7 Route des Hérolles
La Girardetterie
36290 SAULNAY

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Robert LE SAUX
Le Bourg
36290 SAULNAY

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saulnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-30-00002

Arrêté du 30 mars 2021 portant modification des
statuts



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 30 MARS 2021

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/Le Pêchereau-Saint-Marcel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-21-029 du 21 décembre 2019 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse, compte tenu de l'homogénéisation des compétences optionnelles, de l'intégration de la compétence GEMAPI et de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-02-01-002 du 1^{er} février 2019 portant modification des statuts pour homogénéisation des compétences facultatives de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse du 17 décembre 2020 proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouesse le 8 janvier 2021, Le Menoux le 12 janvier 2021, Le Pont-Christien-Chabenet le 14 janvier 2021, Baraize le 18 janvier 2021, Mosnay le 20 janvier 2021, Pommiers le 23 janvier 2021, Eguzon-Chantôme le 23 janvier 2021, Ceaulmont le 27 janvier 2021, Gargillesse-Dampierre le 28 janvier 2021, Bazaigues le 29 janvier 2021, Saint-Marcel le 9 février 2021, Chavin le 15 février 2021 et Le Pêchereau le 18 mars 2021 approuvant la modification des statuts ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de Tendu le 22 janvier 2021 et de Chasseneuil le 26 mars 2021 s'opposant à la modification des statuts ;

Vu l'absence des délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse, Badecon-le-Pin, Celon, Cuzion, Saint-Gaultier et Velles, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 des statuts de la Communauté de communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse est modifié ainsi qu'il suit :

2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

. Sport et loisirs :

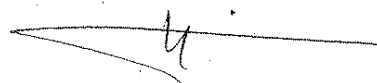
. Sentiers de randonnée : prestation de balisage du GR de Pays et du « sentier emblématique » de chaque commune.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le président de la communauté de communes Eguzon, Argenton, Vallée de la Creuse et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA



Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la **CC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse**

Les statuts de la Communauté de Communes sont les suivants :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Nom et composition	4
ARTICLE 2 : Durée	5
ARTICLE 3 : Siège	5
ARTICLE 4 : Objet	5
ARTICLE 5 : Représentation des communes	5
ARTICLE 6 : Compétences	6
1. Compétences obligatoires au sens de l'article L.5214-16-I du CGCT	6
1.1. Aménagement de l'espace communautaire	6
1.2. Actions de développement économique	6
1.3. GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement	6
1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	6
1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés	6
2. Compétences facultatives au sens de l'article L5211-17 du CGCT	7
2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	7
2.2. Politique du logement et du cadre de vie	7
2.3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville	7
2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie	7
2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	8
2.6. Action sociale d'intérêt communautaire	9
2.7. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	10
2.8. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs	10
2.9. Emploi, formation et insertion professionnelle	10
2.10. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales	10
2.11. Transports	10
2.12. Aménagement des espaces publics	10

2.13. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire	11
2.14. Prestations pour le compte des communes membres	11
ARTICLE 7 : Instances	11
ARTICLE 8 : Ressources propres	12
ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales	12
ARTICLE 10 : Prestation de services	13
ARTICLE 11 : Modifications statutaires	13
ARTICLE 12 : Transfert de compétences	13
ARTICLE 13 : Receveur communautaire	13
ARTICLE 14 : Organisation budgétaire	14

ARTICLE 1 : Nom et composition

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse, en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015. Elle prend la dénomination de :

Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

- . Argenton-sur-Creuse
- . Le Pêchereau
- . Saint-Gaultier
- . Saint-Marcel
- . Eguzon-Chantôme
- . Velles
- . Le Pont Chrétien-Chabenet
- . Badecon-le-pin
- . Ceaulmont les Granges
- . Chasseneuil en Berry
- . Tendu
- . Mosnay
- . Cuzion
- . Le Menoux
- . Celon
- . Bouesse
- . Baraize
- . Gargillesse-Dampierre
- . Pommiers
- . Chavin
- . Bazaiges

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de **Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège statutaire de la **Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** est fixé à l'adresse suivante :

8 rue du Gaz
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de communauté, dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de vie et de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, Vu le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes d'Argenton-Le Pêchereau-Saint-Marcel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du pays

d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse,

La composition du conseil communautaire de la **Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** est arrêtée comme suit.

Le nombre total de conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes s'établit à **39**.

Commune	Répartition des sièges	
	Titulaires	Suppléants
Argenton-sur-Creuse	10	
Le Pêchereau	4	
Saint-Gaultier	3	
Saint-Marcel	3	
Eguzon-Chantôme	2	
Velles	2	
Le Pont-Chrétien Chabenet	1	1
Badecon le Pin	1	1
Ceaulmont les Granges	1	1
Chasseneuil en Berry	1	1
Tendu	1	1
Mosnay	1	1
Cuzion	1	1
Le Menoux	1	1
Celon	1	1
Bouesse	1	1
Baraize	1	1
Gargillesse-Dampierre	1	1
Pommiers	1	1
Chavin	1	1
Bazaiges	1	1
	39	15

Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante.¹

ARTICLE 6 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-dessous.

1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16-I du CGCT

1.1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de COhérence Territoriale (**SCOT**) et Schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (**PLUi**).
- **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Création de **ZAC**
 - Constitution de **réserves foncières** en vue d'aménagements futurs d'intérêt communautaire

1.2. Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, conformément à l'article L4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
(Les zones actuellement concernées étant celles classées comme telles sur les documents d'urbanisme en vigueur).
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire le maintien d'un commerce de première nécessité dans chaque commune, en cas de carence de l'initiative privée.
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme

1.3. GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

¹Le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population municipale au dernier recensement officiel connu, effectué par l'INSEE sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes et en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

2. **Compétences facultatives au sens de l'article L5211-17 du CGCT**

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes et améliorations thermiques pour les équipements communautaires
- Aménagement des sites d'intérêt paysager existants :
 - Le site de la Boucle du Pin,
 - Abords naturels du bourg de Gargillesse,
 - Forteresse d'Argenton,et de sites à venir seront définis d'intérêt communautaire.
- Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Opérations programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création et gestion de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA, ou tout autre dispositif de ce type, pour les seuls immeubles dont la Communauté de Communes est propriétaire ou gestionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique. Les autres logements sociaux restent de compétence communale.

2.3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion d'équipements de voirie

Entretien et renouvellement d'équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de PTAC > 10 T.

Entretien et renouvellement des véhicules : nacelle, broyeur de branches, mini pelle, plaque vibrante, cylindre compacteur, balayeuse, tractopelle, dont la CDC d'Eguzon était propriétaire avant le 1er janvier 2017.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Voies desservant des équipements communautaires (1,655 Km) :

Saint-Marcel : Voirie d'accès à la déchetterie (355 m)

Saint-Marcel : Rue des Chambons desservant la station d'épuration, pour 1/3 de sa section (740 m)

Saint-Marcel : Voirie d'accès à la gare de fret, pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927 (560 m)

Liaisons intercommunales (50,642 km) :

- Badecon (2.850 m) : VC5, CR de Chateaugaillard, VC7, CR des Minières à Gargillesse
- Baraize (5.180 m) : VC 101, VC 103, VC 106, VC 112
- Bazaiges (8.090 m) : VC 10, VC 17, VC 12, VC 20, CR de Montgoiry
- Ceaulmont (4.100 m) : VC 12
- Cuzion (2.722 m) : VC 1, VC 4
- Eguzon (12.633 m) : VC 3, VC 4, VC 16, VC 21, VC 18, VC 205, VC 206
- Gargillesse (8.377 m) : VC 10, VC 219, VC 12, VC 13, VC 14, VC 212, VC 208, VC 4
- Pommiers (6.690 m) : VC 4, VC 9, VC 13, VC 15, VC 2, VC 12

Liaisons à vocation intercommunale (11,318 km) :

- Badecon : VC 8 (Accès à la Roche bat l'aigle)
- Baraize : Accès à la Déchèterie (VC 113)
- Baraize : Accès camping de Montcocu (VC 117)
- Ceaulmont : Desserte Place de Chenet (VC 113 et VC 6)
- Cuzion : Belvédère (VC 216) – Plage de Fougères (VC 221) – accédant à Bonnu (VC 226) – Parking de Bonnu (2.655 m²) – Route du Château de Bonnu (VC 3) – Route du Moulin de Chateaubrun (VC 212) – VC 214 du Pont des Piles au Barrage
- Eguzon : Accès à ZI du Lac (VC 23)
- Gargillesse : Route du Moulin (VC 6) – La Chaumerette (VC 4) – VC 203 jusqu'au barrage

2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

▪ Sport et loisirs :

- Centre aquatique d'Argenton
- Voie verte
- Aérodrome de La Bourdine à Le Pêchereau
- Base de loisirs de Paumule à Le Pêchereau
- Gymnase d'Eguzon
- Mur d'escalade d'Eguzon
- Base de loisirs CRJS du Lac d'Eguzon
- Sentiers de randonnées : Prestation de balisage du GR® de pays et du « sentier emblématique » de chaque commune

▪ Culture et patrimoine :

- Musée de la Chemiserie et de l'Élégance masculine à Argenton
- Musée et site archéologique Argentomagus
- Réseau de bibliothèques gérées par des équipes professionnelles statutaires
- Maison George Sand à Gargillesse (*parcelle AC 80 appartenant à la commune et AC 81 appartenant à l'EPCI*)
- Ecole Intercommunale de Musique et de Danse Rose Féart
- Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s'inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres.

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

▪ Petite enfance :

Construction et gestion des crèches et haltes garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires
Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires.

▪ 3ème âge :

Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier).

Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH.

Centre Intercommunal d'Action Sociale :

- Le CIAS est compétent pour la gestion des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale - *en application des Articles L123-4-1, 123-5, et L312-1, 6°, du Code de l'action sociale.*
- Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION MIEUX VIVRE *par l'intermédiaire du CIAS.*
- L'action sociale, entrant dans le champ des Centres d'Action Sociale mais qui ne répond pas à la définition de l'Art L312-1, 6°, reste de compétence communale et peut, le cas échéant, être gérée par l'intermédiaire d'un CCAS.

2.7. Création et gestion de maisons de services au public² et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Construction, gestion et entretien de l'Hôtel des services sociaux situé Rue Auclerc Descottes à Argenton.

Maison de l'Emploi d'Argenton (pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou copropriétaire)

2.8. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs

En un lieu unique, les usagers - particuliers ou professionnels - sont accompagnés dans leurs démarches de la vie quotidienne : prestations sociales (Hôtel des services sociaux) ou d'accès à l'emploi (Maison de l'emploi), transports, énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, services postaux...

Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :

- Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée*
- Association des Amis du Musée de la Chemiserie*
- Amicale du Personnel de la Communauté de Communes*
- Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault*
- Association des Amis des peintres de Crozant & Gargillesse-Dampierre PRAJ*
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, itinérantes sur le territoire communautaire.*
- Financement de postes saisonniers d'animation culturelle*
- Financement de manifestations dans le cadre du dispositif régional « Projets artistiques et culturels de territoire »*
- Soutien à BIP TV*

2.9. Emploi, formation et insertion professionnelle

- Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure*
- Actions d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion*

2.10. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques par l'Adhésion au RIP 36*

2.11. Transports

- Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répondent aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi*
- Organisation des transports scolaires pour la desserte des collèges et de l'école primaire d'Eguzon*

2.12. Aménagement des espaces publics

Pour des opérations à l'initiative des communes : Ingénierie technique et financière pour le portage d'opérations d'aménagement d'espaces publics de centre bourg et petits équipements publics. Le financement de ces opérations étant assuré par les subventions perçues par l'EPCI, complétées le cas échéant par du FCTVA ; l'autofinancement résiduel est supporté par la commune bénéficiaire par l'intermédiaire du versement d'un fond de concours et/ou de la diminution de l'allocation de compensation versée à la commune après accord de la commune.

2.13. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire

Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluri communale intracommunautaire

Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Eguzon.

2.14. Prestations pour le compte des communes membres

Mise en œuvre de prestations de services au bénéfice des communes membres et en relation avec l'objet de la Communauté de Communes. Cette prestation est formalisée par un conventionnement avec les seules communes intéressées

Administration du droit des sols

Soutien en matière informatique par l'intermédiaire de groupement de commande et d'ingénierie de conseil

Prêt imprimante Riso (Gros débit)

Prêt et location de matériels mutualisables, propriété de la collectivité, dont la liste est dressée par délibération et l'emprunt et l'utilisation régie par un règlement spécifique.

ARTICLE 7 : Instances

La Communauté est administrée par un conseil de communauté, un bureau, un président et des vice-présidents.

Conseil communautaire

Le conseil communautaire est constitué de conseillers élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin, de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Le conseil se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales³, une fois par trimestre au minimum.

Bureau

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le bureau rend compte de ses travaux au conseil communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.

³Articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Le président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et représente celle-ci en justice.

Les vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, dans le cadre fixé par la loi.

ARTICLE 8 : Ressources propres

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes que la Communauté reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes.
- le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'art L 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une Commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une Commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EPCI, la Communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

ARTICLE 10 : Prestation de services

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EPCI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EPCI.

ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts⁴ ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

ARTICLE 12 : Transfert de compétences

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-4 et L1617-1 du CGCT.

⁴Article L5211-17 et L5211-5/II-1 du CGCT

ARTICLE 14 : Organisation budgétaire

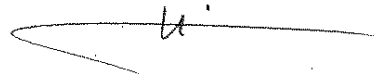
A sa date de création, la **Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** verra sa comptabilité organisée avec le découpage suivant :

- Budget PRINCIPAL
- Budget annexe des ORDURES MENAGERES
- Budget Annexe de la STATION D'EPURATION
- Budget Annexe de l'ACTION ÉCONOMIQUE
- Budget Annexe du TOURISME
- Budget Annexe BASE DE PLEIN AIR

Ce découpage pourra évoluer par la suite, par simple délibération du conseil communautaire visant à créer, regrouper ou supprimer un ou plusieurs budgets annexes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 MARS 2021**
constatant la modification des statuts de la
Communauté de communes de Eguzon
Argenton Vallée de la Creuse

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00010

Arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lourdoueix-saint-Michel



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021
modifiant l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Lourdoueix-Saint-Michel**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Lourdoueix-Saint-Michel ;

Vu la désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel ;

Vu la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la nouvelle désignation d'un conseiller municipal par la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillère municipale :

Madame Tiffany CHATEAUNEUF

Délégué de l'administration :

Monsieur Jean-Claude POIRIER

Réville

36140 LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAURoux Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

1/2

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Maurice GONNOT
Le Bourg
36140 LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

Article 2 : l'article suivant est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Lourdoueix-Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00009

Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Mers-sur-Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Mers-sur-Indre**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;
- Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Mers-sur-Indre ;
- Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;
- Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 22 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Mers-sur-Indre, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillères municipales :

Titulaire : Madame Nicole COLIN

Suppléante : Madame Michèle BREUILLAUD

Déléguée de l'administration :

Madame Marion LEROY

12 Route du Magnoux

36230 MERS-SUR-INDRE

Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Michel LANGLOIS

10 Rue des Combattants en AFN

36230 MERS-SUR-INDRE


1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Mers-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00008

Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales pour la
commune de Saint-Lactencin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint-Lactencin**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;
- Vu** la désignation de conseillers municipaux par la mairie de Saint-Lactencin ;
- Vu** la désignation d'un délégué de l'administration par le préfet ;
- Vu** la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux par ordonnance du 22 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Lactencin, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillères municipales :

Titulaire : Madame Brigitte GIRAUDON
Suppléante : Madame Sandrine SEGUIN

Délégué de l'administration :

Monsieur Daniel ROSPARS
8 Rue des Grands Champs
« Tesseau »
36500 SAINT-LACTENCIN


Délégué du tribunal judiciaire :

Monsieur Gérard BOBIGEAT
6 Rue des Haies
36500 SAINT-LACTENCIN

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Saint-Lactencin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00011

Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune du Pont-Chrétien-Chabenet



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la commune du Pont-Chrétien-
Chabenet**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R 7 à R11 ;

Vu la désignation de conseillers municipaux par la mairie du Pont-Chrétien-Chabenet ;

Vu la désignation de délégués de l'administration par le préfet ;

Vu la désignation d'un délégué par le président du tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune du Pont-Chrétien-Chabenet, chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

Conseillers municipaux :

Titulaire : Madame Corinne LAGARDE BERTHIAS

Suppléant : Monsieur Bernard GAULTIER

Délégués de l'administration :

Titulaire : Madame Bernadette BEAUJARD

23 Allée du Broutet

36800 LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET

Suppléant : Monsieur Alain GAUTIER

Le Trait

36800 LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Délégué du tribunal judiciaire :
Monsieur Jackie LAMOUREUX
2 Rue du 8 mai 1945
36800 LE PONT-CHRÉTIEN-CHABENET

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire du Pont-Chrétien-Chabenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-31-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Région de
Levroux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 31 MARS 2021
portant modification des statuts
de la Communauté de communes de la région de Levroux

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la région de Levroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2002-E-859 du 10 avril 2002 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-12-0052 du 5 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0272 du 31 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de la région de Levroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012352-0001 du 17 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014070-0005 du 11 mars 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux suite à la création de la commune nouvelle « Levroux » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-01-08-007 du 18 janvier 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-009 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la Communauté de communes de la région de Levroux au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 constatant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant création, au 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle de Levroux en lieu et place des communes de Levroux (commune nouvelle) et Saint-Pierre-de-Lamps ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-14-001 du 14 mai 2019 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux suite à la création de la commune nouvelle de Levroux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la région de Levroux du 16 décembre 2020 décidant de modifier les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baudres le 13 novembre 2020, Bouges-le-Château le 14 décembre 2020, Bretagne le 22 décembre 2020, Brion le 6 février 2021, Francillon le 21 décembre 2020, Levroux le 14 décembre 2020, Rouvres les Bois le 21 décembre 2020, Villegongis le 11 décembre 2020 et Vineuil le 4 décembre 2020 approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Moulins sur Céphon le 14 décembre 2020 s'opposant à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts de la Communauté de communes de la région de Levroux est modifié comme suit :

Suppression de l'appellation COCOREL

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

. Aménagement numérique sur le territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée).

A2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

. Soutien au dernier commerce du genre existant sur chaque commune ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur le territoire.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite transféré à la Communauté de communes dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse d'une durée au moins égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

. Gestion et entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage professionnel), actuellement composé du multicommerce de BAUDRES.

. Gestion et entretien des commerces mis à disposition dans le cadre de la compétence de soutien au dernier commerce. Quand l'opération sera amortie et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera le patrimoine communal.

A2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

A4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

B.1. Politique du logement et du cadre de vie ;

B1-1. Réhabilitation du bâti existant en vue de créer de nouveaux logements locatifs à usage social.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

B1-2. Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :

- . logement T4 situé 30 rue Nationale (Levroux),
- . logement T3 situé 32 rue Nationale (Levroux),
- . logement T2 situé 9 place de la République (Levroux),
- . local 9 place de la République (Levroux),
- . logement T3 (Baudres).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B1-1. Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue du bail emphytéotique – le patrimoine communal.

B2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues par le CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

Les voiries d'intérêt communautaire sont les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire.

Liste des voies répondant à ces critères en annexe 1.

B3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Les équipements définis d'intérêt communautaire sont les suivants :

B3-1. Gymnase omnisports « Michel Moulin » situés avenue des Arènes à Levroux (2 salles de sports, annexes et extérieurs) ;

B3-2. Piscine située square du Docteur Roger à Levroux dans les limites suivantes :

- . entretien ménager des bâtiments,
- . financement du salaire du maître-nageur,
- . uniquement lors de l'utilisation par les écoles du territoire et/ou par le collège de Levroux.

La piscine reste la propriété de la commune de Levroux qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires.

B4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

B5. Organisation locale des transports scolaires, sous la responsabilité de la Région Centre – Val de Loire, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX ;

B6. Gestion des transports scolaires des élèves maternelles et élémentaires du territoire jusqu'aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

B7. Appui aux manifestations ayant lieu sur le territoire et ayant force d'attractivité. Sont concernées les manifestations attirant plus de 1000 personnes ou organisées sur au moins 3 communes du territoire. Cet appui sera cumulable avec des aides communales ;

B8. Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire ;

B9. Réalisation de groupements de commandes pour le compte des communes membres de la communauté de communes (conformément au Code de la Commande Publique).

Article 3 : L'article 6 est modifié comme suit :

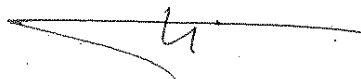
La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019. Les dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT s'appliquent à la commune nouvelle.

Article 4: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président de la communauté de communes de la région de Levroux et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

CC DE LA REGION DE LEVROUX

4BIS RUE DU CHERCHE MIDI – 36110 LEVROUX

Tél: 02.54.35.54.05 – Fax: 02.54.35.54.09 – Courriel: contact@cocorel.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} : DENOMINATION.....	2
ARTICLE 2 : OBJET.....	2
ARTICLE 3 : COMPETENCES.....	2
A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES.....	2
B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES.....	3
ARTICLE 4 : SIEGE.....	4
ARTICLE 5 : DUREE.....	4
ARTICLE 6 : ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR.....	5
ARTICLE 8 : RESSOURCES.....	5
ARTICLE 9 : TRESORIER.....	5
ARTICLE 10 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNES.....	5

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Conformément à l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|----------------------|-----------------------------|------------------|
| - BAUDRES, | - FRANCILLON, | - VILLEGONGIS et |
| - BOUGES-LE-CHATEAU, | - Com. Nouvelle de LEYROUX, | - VINEUIL |
| - BRETAGNE, | - MOULINS-SUR-CEPHONS, | |
| - BRION | - ROUVRES-LES-BOIS, | |

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes de la région de Levroux ».

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'article L. 5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer les communes citées à l'article 1^{er} au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

A. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A1. Aménagement de l'espace :

- A1-1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
 - . Aménagement numérique sur le territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée)
- A1-2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

A2. Développement économique :

- A2-1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- A2-2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- A2-3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - . Soutien au dernier commerce du genre existant sur chaque commune ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur le territoire.
Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite transféré à la Communauté de Communes dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse d'une durée au moins égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).
 - . Gestion et entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage professionnel), actuellement composé du multicommerce de BAUDRES.
 - . Gestion et entretien des commerces mis à disposition dans le cadre de la compétence de soutien au dernier commerce. Quand l'opération sera amortie et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera le patrimoine communal.
- A2-4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les

communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

A3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

A5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. COMPETENCES EXERCEES AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Conformément au choix des communes membres, la communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences des groupes suivants :

B1. Politique du logement et du cadre de vie ;

B1-1. Réhabilitation du bâti existant en vue de créer de nouveaux logements locatifs à usage social.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt). La compétence ne s'exerce donc pas pour la construction de logements locatifs sociaux neufs par des organismes HLM, ainsi que lors de la rénovation de logements sociaux communaux déjà existants.

B1-2. Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :

- . logement T4 situé 30 rue Nationale (Levroux),
- . logement T3 situé 32 rue Nationale (Levroux),
- . logement T2 situé 9 place de la République (Levroux),
- . local 9 place de la République (Levroux),
- . logement T3 (Baudres).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B1-1. Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue du bail emphytéotique – le patrimoine communal.

B2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

Les voiries d'intérêt communautaire sont les voies communales des communes membres reliant deux communes entre elles ou reliant deux routes départementales ou desservant un équipement d'intérêt communautaire.

Liste des voies répondant à ces critères en annexe 1.

B3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Les équipements définis d'intérêt communautaire sont les suivants :

B3-1. Gymnase omnisports « Michel Moulin » situés avenue des Arènes à Levroux (2 salles de sports, annexes et extérieurs) ;

B3-2. Piscine située square du Docteur Roger à Levroux dans les limites suivantes :

- . entretien ménager des bâtiments,
- . financement du salaire du maître-nageur,
- . uniquement lors de l'utilisation par les écoles du territoire et/ou par le collège de Levroux.

La piscine reste la propriété de la Com. Nouvelle de Levroux qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires.

B4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

B5. Organisation locale des transports scolaires, sous la responsabilité de la Région Centre-Val de Loire, des élèves du collège et celui des élèves des communes (ne disposant pas d'école), scolarisés dans les écoles de LEVROUX ;

B6. Gestion des transports scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire jusqu'aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

B7. Appui aux manifestations ayant lieu sur le territoire et ayant force d'attractivité. Sont concernées les manifestations attirant plus de 1000 personnes ou organisées sur au-moins 3 communes du territoire. Cet appui sera cumulable avec des aides communales ;

B8. Prise en charge des fournitures scolaires du Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficultés (RASED) pour les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire ;

B9. Réalisation de groupements de commandes pour le compte des communes membres de la communauté de communes (conformément au Code des Marchés Publics).

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 10 place de l'Hôtel de Ville à LEVROUX (36110). Les bureaux administratifs sont situés 4 bis rue du Cherche Midi à LEVROUX (36110).

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes.

Les réunions des différentes commissions mises en place pourront se faire soit au siège de la communauté de communes soit dans un local mis à disposition par l'une des communes membres.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée conformément à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019. Les dispositions de l'article L. 5211-6-2 3° du CGCT s'appliquent à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT – REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement de la communauté de communes sont conformes aux dispositions des articles L. 5211-1 à 5211-60 du CGCT.

La communauté de communes pourra, en outre, adopter un règlement intérieur précisant certaines de ses conditions de fonctionnement.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources financières de la communauté de communes sont constituées par :

- * le produit de la fiscalité propre,
- * les dotations,
- * le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- * les subventions de la communauté européenne, de l'état et des collectivités territoriales,
- * le produit des dons et legs,
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- * le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées par le trésorier du Pays de Valençay.

ARTICLE 10 : ADHESION / RETRAIT DE COMMUNES

Des communes, autres que celles primitivement associées, pourront être autorisées à adhérer à la communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune membre se fera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 ou L.5214-26 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
constatant la modification des statuts de la
Communauté de communes de la région
de Levroux

31 MARS 2021

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-25-00006

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'œuvre étrangère saisonnière-
Plateforme du Vaucluse

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département d'Indre désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département d'Indre et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et d'Indre .

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 25 mai 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Le préfet du département d'Indre
Délégué

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-26-00002

20210326- Arrete composition conseil citoyen
Issoudun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 36-2021-03-26-00002
portant composition du conseil citoyen
de ISSOUDUN
(quartier prioritaire de Nation – Bernardines)**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN comme préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le président de la communauté de communes du pays d'Issoudun, maire de Issoudun, auprès du préfet en date du 21 décembre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de Issoudun (quartier prioritaire Nation - Bernardines) :

- collège des habitants : 7 représentants
- Monsieur Tchokouanga Bertrand, né le 25/03/1976 à Douala (Cameroun)
18 rue de champagne, 36100 Issoudun
- Monsieur Loron Gael, né le 04/02/1973 à Beauvais (Oise)
10 rue Rostand, 36100 Issoudun
- Monsieur Chatre Florian, né le 07/12/1995 à Châteauroux (Indre)
21/31 rue de la Nation, 36100 Issoudun
- Monsieur Diallo Djibril, né le 01/01/1976 à Koundel (Mauritanie)
38 avenue Alsace Lorraine – app 343- 36100 Issoudun

- Madame Daoudi Nadia, née le 26/10/1973 à Paris (12^{ième})
28 rue Franche Comté, 36100 Issoudun
- Madame Kadidjia Demba, née le 09/05/1996 à Châteauroux (Indre)
13 rue de Corse – app 190- 36100 Issoudun
- Monsieur Frulio Marc, né le 3/11/1957 à Bône en Algérie
2/105 rue du Nivernais, 36100 Issoudun

➤ collège des professionnels

- Carole Poulon épouse Vitte, née le 30/08/1978 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)
responsable d'animation à l'Espace de Vie Sociale de la MELI (Maison d'Expression et de
Loisirs d'Issoudun) – rue de tous les diables, 36100 Issoudun
- Marie-Hélène Tissier, née le 19/05/1958 à Issoudun (Indre)
principal du collège Diderot – 16 rue des Bernardines, 36100 Issoudun
- Abdelhamid Azaroual, né le 11 /12/1984 au Maroc
médiateur OPAC 36 - 4 rue des Giboires, 36100 Issoudun
- Bruno Jacquin, né le 10/05/1966 à Châteauroux (Indre)
gardien du secteur Nation – SCALIS, 3 rue de la République, 36100 Issoudun
- Deniz Yurtsever, née le 07/11/1980 à Gien (Loiret)
Conseillère en Insertion Professionnelle – Mission locale, rue G. Brassens, 36100 Issoudun

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et le président de la communauté de communes du pays d'Issoudun, maire de Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 26 mars 2021.

Le Préfet,

Stéphane BREDIN

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008°.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-25-00002

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection

LIDL 154, avenue Charles de Gaulle 36000
CHATEAUROUX



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du 25 mars 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LIDL – 154, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur le Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé avenue 154, Charles de Gaulle à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte

contres les braquages et les agressions du personnel, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur régional est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement dénommé « LIDL », situé 154, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux ;

Article 2 : Le système est composé de 25 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur régional, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le responsable administratif et de Messieurs les responsables de vente (tél. : 0 800 900 343). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur régional, 3, rue Nungesser et Coli, ZA ISOPARC à SORIGNY.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance



Héléne Burgard

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-25-00003

autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection

LIDL 186, avenue Charles de Gaulle 36130
DEOLS



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du 25 mars 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LIDL – 186, avenue Charles de Gaulle – 36130 DEOLS

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur le Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé 186, avenue Charles de Gaulle à Déols ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, le secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte

contres les braquages et les agressions du personnel, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur régional est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement dénommé « LIDL », situé 186, avenue Charles de Gaulle à Déols.

Article 2 : Le système est composé de 26 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Directeur régional, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le responsable administratif et de Messieurs les responsables de vente (tél. : 0 800 900 343). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Directeur régional, 3, rue Nungesser et Coli, ZA ISOPARC à SORIGNY.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance



Hélène Burgard

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-25-00005

autorisation d installation d'un système de
vidéoprotection

« LE CENDRILLE » -1, PLACE DE LA MAIRIE -
ROSNAY



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance

Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX

Tél : 02.54.29.50.44.

Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

ARRETE n°

du 25 mars 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection « LE CENDRILLE » -1, PLACE DE LA MAIRIE - ROSNAY

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur Christophe MEYER Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement situé 1, place de la Mairie à Rosnay ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe MEYER, Gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement dénommé « Le Cendrille », 1, place de la Mairie à Rosnay.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur Christophe MEYER Gérant, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Christophe MEYER, Gérant (tél. : 02 54 38 58 76). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur Christophe MEYER Gérant, 1, place de la Mairie à Rosnay.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'adjointe au chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-25-00007

Portant renouvellement d'installation d'un
système de vidéoprotection

BNP PARIBAS 13, PLACE DE LA PROMENADE
36140 AIGURANDE



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du 25 mars 2021

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
BNP PARIBAS – 13, PLACE DE LA PROMENADE – 36140 AIGURANDE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par Monsieur le Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agence située 13, place de la Promenade à Aigurande ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 est reconduite conformément au dossier déposé sous le n° 20200121.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Responsable du Service Sécurité, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Responsable d'Agence, Monsieur le Responsable service sécurité, les opérateurs de la station de télésurveillance (tél. : 02 54 62 22 01). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

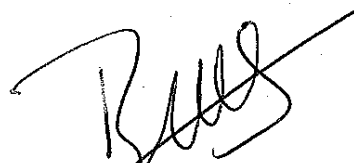
Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Responsable du Service Sécurité BNP PARIBAS, 89, rue Marceau à Montreuil.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-25-00004

renouvellement d installation d'un système de
vidéoprotection.

PERIMETRE VIDEOPROTEGE

CENTRE DE TRANSMISSION DE LA MARINE

ROUTE DE MIGNE

ROUTE DE MEZIERES-EN-BRENNE 36300

ROSNAY



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STEPHANE BREDIN
Préfet de l'Indre,

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la
Délinquance
Affaire suivie par Sylvie PREVOTEAUX
Tél : 02.54.29.50.44.
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du 25 mars 2021

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection.
PERIMETRE VIDEOPROTEGE
CENTRE DE TRANSMISSION DE LA MARINE – ROUTE DE MIGNE
ROUTE DE MEZIERES-EN-BRENNE – 36300 ROSNAY**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BREDIN Stéphane en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'installation présentée par le Commandant du CTM de Rosnay en vue d'obtenir le renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de Migné,
- route de Mezières-en-Brenne.

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2021 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la défense nationale, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 mars 2016 est reconduite, conformément au dossier déposé sous le n° 20210010.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 6 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Les services de la direction municipale de la sécurité publique devront obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, les dates de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les usagers et automobilistes devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès du Commandant du CTM, du Commandant en second, du Commandant de la CIFUSIL et du Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Rosnay tél. 02 54 28 31 00). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans

d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Commandant du CTM, route de Migné à Rosnay.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance



Hélène BURGARD

Préfecture de l'Indre

36-2021-04-01-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local et
de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du - 1 AVR. 2021
portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY,
Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique, nommant M. Hervé MAYET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-08-023 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé MAYET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : www.indre.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de l'Indre :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
–Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L. 112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
–Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
–Délivrance des accords de voirie pour : – Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique – Les ouvrages de transports et distribution de gaz, – Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
–Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
–Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
–Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
–Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
–Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
–Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
<ul style="list-style-type: none"> ●Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées 	Code de la route Art. R 422-4
<ul style="list-style-type: none"> ●Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomération : avis préalable autres dispositifs 	Code de la route Art. R 411-3 à 411-8, R 413-1 à R 413-10, R 415-8. Circulaire du 5 mai 1994
<ul style="list-style-type: none"> ●Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation 	Code de la route Art. R 411-8 et 411-18
<ul style="list-style-type: none"> ●Décisions d'interruption, et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation 	Code de la route Art. 411-21-1
<ul style="list-style-type: none"> ●Avis du préfet : <ol style="list-style-type: none"> 1.- sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 2.- sur arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 3.- sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national 	Code de la route Art. R 411-8
<ul style="list-style-type: none"> ●Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture 	Code de la route Art. R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
<ul style="list-style-type: none"> ●Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales 	
<ul style="list-style-type: none"> ●Autorisations de circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express. 	Code de la route Art. R 421-2, R 432-7, R 433-4
<ul style="list-style-type: none"> ●Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale 	art. R 421.15 du code de l'urbanisme
<ul style="list-style-type: none"> ●Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
<ul style="list-style-type: none"> ●Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts 	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
<ul style="list-style-type: none"> ●Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel 	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
<ul style="list-style-type: none"> ●Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale 	

C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Olivier JAUTZY** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision est adressée à M. le Préfet et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 3 : L'arrêté préfectoral 2021-03-08-023 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé MAYET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-30-00001

Arrêté du 30 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association "La Prévention Routière Formation" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 30 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association « La Prévention Routière Formation » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant agrément de l'association « La Prévention Routière Formation » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par M. Emmanuel RENARD, Directeur de l'association « La Prévention Routière Formation », reçue le 17 février 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « La Prévention Routière Formation » représentée par M. Emmanuel RENARD, Directeur, est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 036 0003 0 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dans l'Indre, dont la salle de formation est située :

- Hôtel Colbert – 4 rue Colbert 36000 CHATEAUROUX.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité de la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 5 : Lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personne chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que le local où se déroulent ses stages est maintenu en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet, **au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :**

1/ un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires, ainsi que le tableau suivant dûment complété :

Nbre de stages organisés			
Permis à points	Alternatifs		Mixtes
////////////////////////////////////			
Nbre de stagiaires			
Volontaires	Obligatoires	Alternatifs	Peine complémentaire
////////////////////////////////////			
Nbre de stages annulés			
Permis à points	Alternatifs		Mixtes

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

.../...

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Emmanuel RENARD.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR - Place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-05-00007

Arrêté du 5 mars 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de Niherne



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 mars 2021
Portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de Niherne**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L19 et R 7 à R11 ;

Vu les désignations de conseillers municipaux par la commune de Niherne ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de la commission de contrôle de la commune de Niherne chargée de la régularité des listes électorales, les personnes suivantes :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Sylvie MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARINET, Monsieur Johann NIVET ;

- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Muriel MASSAUD, Monsieur Serge LACOT.

Article 2 : La composition de cette commission de contrôle est rendue publique par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Maire de Nihérne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2021-03-18-00004

arrête garde chasse particulier



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

Portant agrément de M. Pascal SOULAS
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-08-009 portant délégation de signature à Mme Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Pascal SOULAS ;

Vu la commission établie par Monsieur Robert BRAY, propriétaire, demeurant, 9 rue Jean Coyttar, 17290 THIARE D'AUNIS, à M. Pascal SOULAS , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la commune de ROSNAY (36) ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Pascal SOULAS né le 28/03/1964 à LE BLANC (36) demeurant 10 rue de la Belle étoile, 36300 RUFFEC LE CHATEAU, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Robert BRAY sur la commune de ROSNAY (36).

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal SOULAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

Monsieur Robert BRAY
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,


Jean-Luc GILLARD